

DOSSIER DE PRESSE



ACCESSIBILITÉ :
40 ans d'immobilisme, ça suffit !
La liberté d'aller et venir pour tous ne peut pas attendre 10 ans de plus !

MOBILISATION JEUDI 27 MARS 2014
devant la Préfecture de Région,
1 place St Etienne à Toulouse
RDV à 14H

Comité d'Entente Régional (CER) Midi Pyrénées des Associations
représentatives des personnes en situation de handicap et de leurs familles
La CORERPA Conférence Régionale des Retraités et Personnes âgées, l'URAF
Union Régionale des Associations familiales et la FCPE Fédération des Conseils
de Parents d'Élèves

Contact presse : Odile Maurin : 06 68 96 93 56



Accessibilité : la liberté d'aller et de venir ne peut pas attendre 10 ans de plus !

Pétition de l'Association des Paralysés de France, soutenue par Philippe CROIZON

<http://www.change.org/fr/p%C3%A9titions/accessibilit%C3%A9-la-libert%C3%A9-d-aller-et-de-venir-ne-peut-pas-attendre-10-ans-de-plus>



Gravement accidenté en 1994, Philippe Croizon doit être amputé des quatre membres. Il est devenu le premier athlète français aussi lourdement handicapé à traverser la Manche à la nage, puis à relier les cinq continents en traversant quatre détroits : Gibraltar, Bering, La Mer Rouge, la Papouasie. Il vient de publier un nouveau livre "Plus fort la vie".

Ne pas pouvoir se rendre dans une boulangerie, une pharmacie, chez un médecin ; ne pas pouvoir aller au cinéma, voir une expo, prendre le bus ou le train, traverser la rue, aller à l'école... c'est le quotidien de millions de personnes en situation de handicap en France. C'est notre quotidien.

Pourtant il y a près de 40 ans déjà, une loi a posé l'obligation d'accessibilité. En 2005, **une autre loi a prévu l'accessibilité pour 2015.**

Nous saluons les acteurs qui se sont mobilisés pour rendre leurs locaux accessibles dans les temps.

Mais aujourd'hui, **nous sommes en colère** face à tous les lobbies (fédérations et associations de professionnels de l'immobilier, du tourisme, de commerçants, d'architectes, de maires...) qui ont **demandé un report du délai** parce qu'ils trouvent que l'accessibilité c'est trop cher, trop compliqué, inutile...

Et **nous sommes aussi en colère face aux pouvoirs publics qui ont écouté ces lobbies et nous demandent ou plutôt veulent nous imposer d'attendre jusqu'à 10 ans de plus.**

Nous avons jusqu'à l'été pour agir avant l'adoption de textes définitifs sur l'accessibilité.

Pour plus d'informations : rendez-vous sur necoutezpasleslobbies.org !

Pétition adressée à :

Jean-Marc Ayrault, Premier Ministre

Christophe Devys, Conseiller social auprès du Premier ministre

Daniel Zielinski, Directeur de cabinet de la ministre des personnes handicapées

Cabinet de la ministre des personnes handicapées, Directeur de cabinet de la ministre des personnes handicapées

Martine Carrillon-Couvreur, Députée, présidente du CNCPH

Marie Prost-Coletta, Déléguée ministérielle à l'accessibilité

Jérémy Boroy, Conseiller Accessibilité auprès la ministre des personnes handicapées

Agnès Marie-Egyptienne, Secrétaire générale du CIH (Comité Interministériel du Handicap)

Claire-Lise Campion, Sénatrice, présidente de l'OBIACU

Si vous aussi vous pensez que l'accessibilité simplifie la vie de tous : personnes en situation de handicap, parents avec une poussette, personnes âgées, blessés temporaires, personnes voyageant avec une valise encombrante ;

Si vous aussi vous pensez que la société doit s'adapter pour accueillir tout le monde, quelles que soient les capacités et déficiences de chacun ;

Si vous aussi vous pensez que les intérêts particuliers défendus par les lobbies ne doivent pas guider les pouvoirs publics dans la mise en place de leurs politiques ;

Si vous aussi vous pensez que l'accessibilité relève de l'intérêt général, soutenez toutes celles et ceux qui se sont engagés dans la mise en accessibilité de la société ;

Encouragez toutes celles et ceux qui sont prêts à le faire dès demain.

Dites oui à l'accessibilité en signant cette pétition

C'est quoi les ADAP (Agenda d'Accessibilité programmée), les délais supplémentaires de 3, 6 et 9 ans, etc...

Le dispositif envisagé suite aux arbitrages du 1^{er} ministre le 26 février 2014



Que seraient les ADAP ?

Définition :

- ✓ Un ADAP (Agenda d'Accessibilité Programmée) serait un outil de stratégie patrimoniale de mise en accessibilité des ERP (Établissement Recevant du Public) et des services de transports publics.
- ✓ Signé par le gestionnaire qui engagerait sa responsabilité financière, un ADAP devrait décrire d'une part la stratégie de mise en œuvre, et d'autre part la programmation budgétaire pluriannuelle.
- ✓ La programmation consisterait à effectuer des travaux chaque année, avec un premier bilan transmis à la préfecture dès la fin de la 1^{ère} année. Le gestionnaire ne pourra donc pas attendre la fin de la période pour se mettre en accessibilité.

Objet et Contexte :

- ✓ Dispositif présenté par la Sénatrice Claire-Lise Champion dans le rapport « Réussir 2015 » remis au Premier ministre le 1^{er} mars 2013.
- ✓ Suite au constat du retard de la France quant à l'application de la loi sur l'accessibilité, la Sénatrice fut mandatée par le Premier ministre, pour imaginer un dispositif incitatif conciliable avec le maintien de l'échéance légale de 2015.
- ✓ Suite à 3 mois de réunions de « concertation » entre toutes les parties prenantes (collectivités territoriales, branches professionnelles et associations) afin de dégager des lignes directrices relatives aux modalités opératoires, concernant les thèmes suivants :
 1. Echéances par secteur
 2. Formalisation du contenu
 3. Instruction des dossiers
 4. Authentification de la fin d'un Ad'Ap

5. Régime des sanctions

- ✓ Il y eut beaucoup de dissensions, notamment en raison de la fermeté des associations, (alors qu'elles étaient minoritaires), sur le fait de ne pas créer un dispositif honteusement trop souple et flexible après 40 ans d'attente.
- ✓ Les désaccords, qui furent très nombreux, étaient « tranchés » par la DMA, Délégation ministérielle à l'accessibilité, en tant qu'animatrice des réunions.

Suivi et contrôle prévu par la Préfecture

- ✓ Le dispositif ADAP comporterait des points de contrôle réguliers. Le responsable de l'ADAP transmettrait au Préfet un bilan en fin de périodes intermédiaires, et un point d'avancement en fin de première année, et une attestation de fin d'ADAP.
- ✓ La fin de l'ADAP et le respect des engagements pris par l'opérateur lors de son dépôt devraient être vérifiés.
- ✓ Une amende pourrait être appliquée en cas de non-transmission des bilans et attestation finale. Un constat de carence serait dressé par le Préfet.
- ✓ En fin d'ADAP, la CCDSA pourrait proposer : l'octroi d'un délai supplémentaire pour achever l'ADAP, l'injonction de réaliser les travaux dans un certain délai et la constitution d'une provision comptable correspondante ou l'application d'une sanction financière graduée.
- ✓ Le risque pénal sera suspendu pendant toute la durée de l'ADAP. Un recours pénal serait de nouveau possible en fin d'ADAP si les obligations d'accessibilité n'étaient toujours pas respectées.
- ✓ Le produit des sanctions financières pour non-respect des ADAP serait réinvesti au profit de l'accessibilité universelle, notamment pour des actions recherche et développement sur l'accessibilité et pour des subventions de travaux d'accessibilité à forte utilité sociale et relevant de maîtres d'ouvrage à situation financière dégradée.

Calendrier

02 avril 2014 :

Présentation en Conseil des ministres du projet de loi d'habilitation modifiant la loi du 11 février 2005.

Avril-juillet 2014 :

Vote du Parlement.

Juillet 2014 :

Publication de l'Ordonnance qui précisera la loi, en détaillant le dispositif, notamment les délais et les sanctions.

En conséquence, notre mobilisation va durer jusqu'au mois de juillet !

31 décembre 2014 :

Date limite pour remettre un engagement officiel à déposer un Ad'Ap avant juillet 2015.

Juillet-octobre 2015:

Instruction des ADAP par la CCDSA, et en cas de validation, point de départ du délai.

1- Les ERP (Établissements Recevant du Public)

Durée (à partir de la validation de l'instruction par la Préfecture) :

> **Jusqu'à 3 ans maximum pour les ERP de 5e catégorie** (ceux recevant le moins de public) : le gestionnaire devrait obligatoirement avoir réalisé ses engagements à effectuer des travaux chaque année sous peine d'un constat de carence dressé par le Préfet. Un 1er bilan devrait être remis au bout de 12 mois à la préfecture, sous peine d'une amende, voire d'un constat de carence dressé par la Préfet.

> **Jusqu'à 6 ans maximum pour les autres catégories (1ere à 4e)**, (en 2 phases de 3 ans, c.-à-d. qu'au terme de la phase 1, un second bilan serait effectué dans lequel le gestionnaire devrait obligatoirement justifier d'avoir réalisé ses engagements à effectuer des travaux chaque année sous peine d'un constat de carence dressé par le Préfet)

> **Jusqu'à 9 ans maximum (3 phases de 3 ans) pour les gestionnaires de « patrimoine important ou complexe »** (Notion restant à définir; pour le moment il s'agit des gestionnaires incluant plusieurs établissements par département, toutes catégories d'ERP comprises); les conditions évoquées précédemment seraient maintenues.

Sanction en cas de non-réalisation de l'ADAP (en plus de l'injonction de faire et de la possibilité de porter plainte après la période de l'ADAP) :

> Pour les ERP publics : 225 000 euros d'amende par ERP inaccessible, plafonnée à 2% des dépenses de fonctionnement de la collectivité publique

> Pour les ERP privés : 225 000 euros d'amende par ERP inaccessible, plafonnée à 5 % de la CAF (Capacité d'Autofinancement)

2. Les Transports urbains et interurbains

Durée (à partir de la validation de l'instruction par la préfecture) :

> Transports urbains (bus de ville) : **3 ans**

> Transports interurbains (liaisons par autocar, relevant du Conseil général) : **6 ans**

Sanction en cas de non-réalisation de l'ADAP :

> Annulation du marché public lorsque le matériel roulant acheté ne sera pas accessible

> Obligation de procéder à une provision budgétaire si le personnel d'accueil et de conduite n'est pas formé aux différents types de déficiences

> Amende forfaitaire si la fourniture d'informations accessibles à tous types de déficiences n'est pas réalisée

Écueil d'importance : aucune sanction n'est prévue si le gestionnaire des services de transport public ne respecte pas l'échéance de son ADAP

3. Le Transport ferroviaire

• Pour les gares régionales (Pour le TER, c'est-à-dire sous compétence Conseil régional) : **9 ans**

> Pour les gares nationales (c'est-à-dire périmètre exclusif de la SNCF et de RFF) : **2018** selon les engagements de la SNCF.

• Pour le matériel roulant : **aucune obligation de mise en accessibilité pour le matériel existant; l'accessibilité reposerait donc sur le renouvellement d'un parc, ou suite à des programmes de rénovation.**

• Sanction en cas de non-réalisation de l'Ad'AP : **le régime de sanction n'a pas été abordé**

Position du Comité d'entente Régional

- ✘ La position du Comité est de considérer que le délai d'un ADAP, quel que soit le secteur, ne peut être postérieur à **la date du 31 décembre 2017**.
- ✘ Le présent pouvoir exécutif s'est engagé dans ce dispositif de l'ADAP, or au-delà du mandat de ce pouvoir, il n'existerait plus aucune garantie de voir l'engagement réalisé, en cas de changement du pouvoir exécutif.
- ✘ Ainsi, l'échéance d'un ADAP correspondrait à la dernière loi de finances adoptée dans le cadre du mandat du présent pouvoir exécutif, soit celle qui concernerait la conclusion de l'exercice budgétaire de l'année 2017, au 31 décembre.

Les revendications du Comité d'Entente Régional

Sur les délais envisagés pour avoir une continuité de la chaîne de déplacement, à savoir 10 ans (9 ans + 1 an de procédure) : INACCEPTABLE !

- ✘ Même si l'échéance légale du 1er janvier 2015 est maintenue, et que le dispositif consiste en une programmation pluriannuelle ferme des actions de mise en accessibilité, c'est-à-dire avec des effets concrets, visibles et tangibles, année après année, constatable par un premier bilan au bout de 12 mois ; par contre concernant les délais envisagés pouvant aller jusqu'à 10 années supplémentaires, **le comité rappelle que le CNCPH a manifesté sa réprobation la plus totale !**
- ✘ Après 40 ans d'immobilisme, devoir attendre 10 ans de plus constituerait un demi-siècle d'expectative, par rapport à la première loi du 30 juin 1975, pour se voir concrétiser une réelle liberté d'aller et de venir. Les associations réitèrent avec force que **l'accessibilité est un droit fondamental, qui ne peut devenir effectif qu'avec une continuité de la chaîne de déplacement et d'activité.**
- ✘ Nous demandons donc fermement et avec vigueur que les délais des ADAP soient ostensiblement resserrés, conformément à l'engagement du Gouvernement lors du Comité Interministériel du Handicap du 25 septembre dernier.
- ✘

Le Comité d'entente Régional déplore

- ✘ **L'absence de sanction pour non-dépôt d'ADAP.**
- ✘ **L'absence de sanction pour inexécution des ADAP dans le domaine des transports.**
- ✘ L'absence d'encadrement et d'explicitation du caractère d'exceptionnalité des cas de suspension et de prolongation des ADAP, via des critères précis et incontestables :
 - ✚ Nous soutenons qu'une suspension ne devrait intervenir qu'en cas de mise sous tutelle d'une collectivité territoriale par la Chambre régionale des comptes pour un ERP public ou un service de transport public ; et qu'en cas de procédure de redressement judiciaire pour un ERP privé.
- ✘ **L'absence d'obligation de publicité de l'ADAP dans chaque ERP ;** or, rendre visible le dispositif permettrait aux usagers de savoir si un gestionnaire d'ERP s'est inscrit dans une dynamique de mise en accessibilité via un ADAP, ou s'il est susceptible de faire l'objet d'une plainte. Il s'agirait de veiller à ne pas engorger par erreur les tribunaux.
- ✘ L'absence d'obligation de formation du personnel des ERP en contact avec le public.
- ✘ **La faiblesse du montant des amendes envisagées en cas d'irrespect des ADAP dès la première année, ou à la fin de la 1ère période de 3 ans (pour ceux assujettis à plusieurs périodes) : 1500 euros seulement !**
- ✘ **L'absence incompréhensible d'obligation de disposer de logements accessibles avec des ascenseurs dans les bâtiments d'habitation collectifs à partir de R+3, c'est-à-dire pour les immeubles de 3 étages.**

- ✘ Le **recul dommageable qu'est de rendre facultatif l'élaboration d'un PAVE** (Plan de mise en accessibilité de la Voirie et des Espaces publics) pour les communes les moins peuplées :
 - ✚ Tout en reconnaissant les difficultés que l'élaboration d'un tel document peut engendrer pour les petites communes, nous proposons par contre de garder l'obligation et de la transférer à l'échelon intercommunal.
- ✘ Le non-remplacement du terme « travaux » par « actions de mise en accessibilité ». Il est nécessaire d'avoir une terminologie englobant toutes les variétés de besoins en matière d'accessibilité afin de couvrir tous les types de mesure pour toutes les déficiences.

Précisions sur l'absence d'obligation de disposer de logements accessibles avec des ascenseurs dans les bâtiments d'habitation collectifs à partir de R+3

Contrairement aux engagements de la France à l'échelle internationale, le Gouvernement a décidé de s'opposer à l'abaissement à R+3 du seuil obligatoire d'installation d'un ascenseur dans le cadre bâti d'habitation neuf.

En effet, en raison de la progression démographique et du nombre croissant d'accidents de la vie, le nombre de personnes dites handicapées augmente en permanence. Parallèlement, en fonction de l'allongement de la durée de la vie, le nombre de personnes âgées en rupture d'autonomie est aussi en augmentation constante.

De ce point de vue, nous ne pouvons que dénoncer la **contradiction dans laquelle s'est placé le Gouvernement en présentant un projet de loi visant à « adapter la société au vieillissement des personnes »**, en soutenant une politique de soutien à domicile et d'autonomie des personnes âgées en voie de dépendance et en refusant de suivre les arguments du Mouvement associatif relatifs à l'accessibilité du cadre bâti. En agissant de la sorte il dénie aux personnes dites handicapées et aux personnes âgées dépendantes leur droit élémentaire à vivre dans un environnement accessible et adaptable.

Il n'est pas concevable que le Gouvernement paraisse ignorer que **l'obligation d'accessibilité ne concerne que les appartements en RDC et ceux desservis par ascenseur, ce qui ne représentait déjà qu'un appartement nouveau sur deux en 2001 et un appartement nouveau sur trois en 2012** selon le rapport de Mme la Sénatrice Claire Lise Champion à M. le Premier Ministre. De plus, si les maisons individuelles représentent 55% des constructions nouvelles, guère plus de 15% d'entre elles répondent aux obligations d'accessibilité.

Cette position se réduit à un constat terrible : **seulement 30% des logements nouveaux seront concernés par l'obligation d'accessibilité. C'est évidemment inacceptable !**

Il n'est pas concevable non plus d'ignorer qu'entre 2006 et 2010, près de 75 000 logements HLM desservis par ascenseur dans des « tours » ou des « barres » d'immeubles des années 60 ont disparu du fait du remplacement de ces immeubles par un habitat n'excédant pas R+3.

Il n'est pas concevable de surcroît qu'on nous dise que l'obligation d'accessibilité du cadre bâti d'habitation aux personnes dites handicapées conduirait à un surcoût de la construction incompatible avec la nécessité de relancer la politique du logement en France. En effet, l'indice du coût de la construction vient de baisser de 2,18 % sur l'année, ce qui tend à démontrer que l'augmentation du prix du m² livré est due aux autres éléments constitutifs du prix de vente (accroissement du coût du foncier, des honoraires et des marges des promoteurs)

Plusieurs points d'entrée pour une même pétition

Rendez-vous sur :

- www.necoutezpasleslobbies.org
- www.change.org/fr/petitions/accessibilite
- www.accessibilite-universelle.apf.asso.fr
- www.reflexe-handicap.fr
- www.faire-face.fr

Associations membres du Comité d'Entente Régional Midi-Pyrénées :

- AFM (Association Française contre les Myopathies)
- AFSEP (Association Française des Sclérosés En Plaques)
- AFTC Midi-Pyrénées (Association des Familles de Traumatisés Crâniens)
- ANPEA (Association Nationale des Parents d'Enfants Aveugles)
- APAJH 81 (Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés)
- APAJH 46 (Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés)
- APEDYS Midi-Pyrénées (Association des Parents d'Enfants Dyslexiques)
- APF (Association des Paralysés de France)
- Arche en Pays Toulousain
- ARTIES (Association Régionale Toulousaine pour l'Intégration des Enfants Sourds)
- Avenir Dysphasie Midi-Pyrénées
- CORIDYS (Coordination des Intervenants auprès des personnes souffrant de dysfonctionnement neuropsychologiques)
- GIHP Midi-Pyrénées (Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées)
- Handi-Social
- Ligue Midi-Pyrénées Sport Adapté
- Sésame Autisme Midi-Pyrénées
- Trisomie 21 Midi-Pyrénées
- URIOPSS Midi-Pyrénées (Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés non lucratifs Sanitaires et Sociaux)
- UNAFAM Midi-Pyrénées (Union Nationale des Amis et Familles de Malades psychiques)
- URAPEI Midi-Pyrénées (Union Régionale des Associations de Parents de personnes handicapées mentales et de leurs amis)

« Perle » de lobby : « Michel Zumkeller : contre l'accessibilité, la mobilisation, ça paye ! »

Exemple d'un député qui a voté la loi de 2005 et qui se réjouit de son report !

« Madame le Maire, Monsieur le Maire,

Grâce à notre mobilisation, le gouvernement vient d'annoncer le report à 2021 de l'obligation de mettre aux normes d'accessibilité les lieux publics. Ce délai supplémentaire de 6 ans doit nous permettre d'aborder toutes les problématiques liées à ces travaux. Bien entendu, je reste à votre disposition pour évoquer avec vous ces questions. Toujours à votre écoute. Cordialement,»

Michel Zumkeller, Député du Territoire de Belfort, Maire de Valdoie.

<http://www.necoutezpasleslobbies.org/michel-zumkeller-contre-laccessibilite/>

La décision de l'assemblée plénière du CNCPH du 11 mars 2014

CNCPH : Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées

Copie décision page suivante

<p style="text-align: center;">CNCPH Décision de l'assemblée plénière du 11 mars 2014 concernant le projet de loi d'habilitation relatif à l'accessibilité</p>

Le CNCPH a décidé, par un vote majoritaire, lors de la réunion de l'assemblée plénière du 11 mars 2014, :

1. **de prendre acte du projet de loi habilitant le gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité** des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.

Le CNCPH note avec intérêt que la future ordonnance devra prévoir les modalités suivantes :

- Une délibération annuelle des autorités organisatrices de transport sur les conditions d'accessibilité du réseau de transport public,
- La définition de sanctions encourues dans le domaine des transports, en cas d'irrespect des obligations de formation du personnel en contact avec le public et d'information des usagers. Les sanctions devraient également être prévues en cas d'irrespect des obligations de formation du personnel des ERP.
- La définition d'une proportion minimale annuelle de matériel roulant routier devant être accessible,
- L'élargissement de la composition et des missions des commissions communales et intercommunales pour l'accessibilité :
 - o A cet égard, le CNCPH exprime de nouveau la nécessité à ce que des associations de personnes âgées, de parents d'élèves et de cyclistes puissent intégrer ces commissions.

- Il serait tout autant important que ces commissions se voient affecter la mission de dresser une liste publique des ERP accessibles sur leur territoire.

De plus, s'il faut saluer le maintien de l'échéance légale du 1^{er} janvier 2015, avec le risque de sanctions pénales, il reviendrait cependant au Gouvernement de vigoureusement parfaire sa communication afin de faire comprendre que les ADAP constituent un report conditionné au dépôt d'un document à l'autorité administrative compétente, et non un report sec tel que les médias s'en font largement l'écho depuis le 26 février dernier lors des annonces du Premier ministre.

2- Mais, eu égard à 40 années d'attente suite à deux lois inappliquées (lois du 30 juin 1975 et du 11 février 2005) en matière d'accessibilité, le CNCPH adopte la motion suivante :

- 1) Le CNCPH souhaite que le Gouvernement fasse des ADAP (Agenda d'Accessibilité Programmée) un processus manifestement irréversible pour engager la société française à se rendre accessible.

S'il est bien compris que l'échéance légale du 1^{er} janvier 2015 est maintenue, et que le dispositif consiste en une programmation pluriannuelle ferme des actions de mise en accessibilité, c'est-à-dire avec des effets concrets, visibles et tangibles, année après année, constatable par un premier bilan au bout de 12 mois ; par contre concernant **les délais envisagés pouvant aller jusqu'à 10 années supplémentaires, le CNCPH manifeste sa réprobation la plus totale.**

Après 40 ans d'immobilisme, devoir attendre 10 ans de plus constituerait un demi-siècle d'expectative pour se voir concrétiser une réelle liberté d'aller et de venir. Le CNCPH réitère avec force que l'accessibilité est un droit fondamental, qui ne peut devenir effectif qu'avec une continuité de la chaîne de déplacement et d'activité.

Le CNCPH demande donc fermement et avec vigueur que les délais des ADAP soient ostensiblement resserrés, conformément à l'engagement du Gouvernement lors du Comité Interministériel du Handicap du 25 septembre dernier.

- 2) Le CNCPH expose les points de vive préoccupation suivants, concernant le projet de loi d'habilitation relative aux ADAP :
 - L'absence de sanction pour non-dépôt d'ADAP,
 - L'absence de sanction pour inexécution des ADAP dans le domaine des transports,

- L'absence d'encadrement et d'explicitation du caractère d'exceptionnalité des cas de suspension et de prolongation des ADAP, *via* des critères précis et incontestables :
 - o Le CNCPH soutient qu'une suspension ne devrait intervenir qu'en cas de mise sous tutelle d'une collectivité territoriale par la Chambre régionale des comptes pour un ERP public ou un service de transport public ; et qu'en cas de procédure de redressement judiciaire pour un ERP privé.
- L'absence d'obligation de publicité de l'ADAP dans chaque ERP ; or rendre visible le dispositif permettrait aux usagers de savoir si un gestionnaire d'ERP s'est inscrit dans une dynamique de mise en accessibilité *via* un ADAP, ou s'il est susceptible de faire l'objet d'une plainte. Il s'agirait de veiller à ne pas engorger par erreur les tribunaux.
- L'absence d'obligation de formation du personnel des ERP en contact avec le public.
- La nécessité d'avoir une terminologie englobant tous les types de besoins en matière d'accessibilité : le mot « travaux » serait à bannir. Ce dernier est trop réducteur. Il pourrait être remplacé par « actions de mise en accessibilité » afin de couvrir tous les types de mesure pour toutes les déficiences. Par ailleurs, pour que les Ad'AP tiennent compte des différents types de handicap, il est nécessaire que la **date d'entrée en vigueur** de la nouvelle réglementation « ajustée » puisse être fixée au **1^{er} janvier 2015**,
- Le recul dommageable qu'est de rendre facultatif l'élaboration d'un PAVE (Plan de mise en accessibilité de la Voirie et des Espaces publics) pour les communes les moins peuplées :
 - o Tout en reconnaissant les difficultés que l'élaboration d'un tel document peut engendrer pour les petites communes, le CNCPH propose par contre de garder l'obligation et de la transférer à l'échelon intercommunal.

3) Le CNCPH réitère l'importante nécessité de disposer de logements accessibles avec des ascenseurs dans les bâtiments d'habitation collectifs à partir de R+3, c'est-à-dire pour les immeubles de 3 étages.

A ce jour, grâce aux données officielles de l'INSEE, nous savons qu'il se construit en grande majorité sur le territoire français des immeubles sans ascenseur ; ce qui aboutit par exemple à une perte de logements accessibles estimés à 75 000 pour la période 2006-2010.

De plus, alors que l'article 1^{er} du projet de loi « Delaunay » expose que l'adaptation de la société française au vieillissement constitue un impératif national devant se transcrire comme une priorité dans les politiques publiques, il serait alors inconcevable que le seuil d'obligation de mettre un ascenseur ne soit pas abaissé à R+3.

Le CNCPH demande donc avec force l'abaissement du seuil réglementaire d'obligation d'ascenseur à R+3 dans les bâtiments d'habitation collectif.

- 4) Le CNCPH réaffirme la nécessité à ce que les futurs ajustements normatifs puissent bénéficier à tous les types de public, quels que soient leur déficience, leur âge ou leur besoins spécifiques.**